

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre I^{er}
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1993 autorisant la Société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE, à exploiter à Persan, 24, rue Etienne Dolet, une usine chimique.
- VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions techniques complémentaires en date des 24 janvier 1996, 2 avril 1997, 19 juillet 1999 et 14 septembre 2000 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 14 décembre 2004 prenant acte de la cessation définitive des activités de la Société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 13 juin 2006 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 27 juin 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 30 juin 2006, adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

.../...

- **CONSIDERANT** que le bilan des études transmises par l'exploitant suite à la cessation de ses activités impose des conditions de remise en état du site en accord avec les usages des sols retenus;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les mesures de réhabilitation du site et qu'il convient notamment de renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant et après les travaux de dépollution ;
- **CONSIDERANT** la situation environnementale particulière du site et la nécessité d'assurer une bonne transmission de l'information dans l'avenir permettant de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et suivants, il convient d'instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE, des prescriptions techniques complémentaires ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

-Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE pour son site situé au 24 rue Etienne Dolet à Persan.

- Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Persan pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

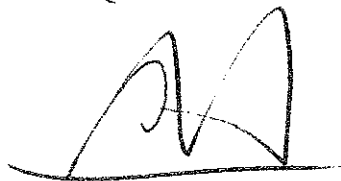
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Persan et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JUIL. 2006

Le Préfet,

Le Sous-préfet de Pontoise



Daniel WOJCIECHOWSKI

**SOCIETE GREAT LAKES CHEMICAL
FRANCE
à
PERSAN**



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire**

du 25 JUIL 2006

ARTICLE 1 :

La société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE (GLCF) dont le siège social est situé au 2, chemin du trou bleuet à Catenoy (60840) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de la réhabilitation des terrains, figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, de son établissement de Persan (95340) 24, rue Étienne Dolet où elle exploitait des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette réhabilitation doit permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; elle a pour objet d'éviter toute migration de la pollution du site en dehors de celui-ci et de rendre compatible les niveaux résiduels de polluants dans les sols avec les usages retenus pour les terrains. Elle doit être effectuée conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I – REHABILITATION DU SITE

ARTICLE 2 : Usage des sols

Conformément au plan des terrains joint en annexe 2 du présent arrêté, la réhabilitation du site doit permettre :

- sur une surface de 33 000 m² à l'est de la rivière l'Esches, un usage résidentiel sans jardin potager ni utilisation d'eaux souterraines ;
- sur une surface de 60 000 m² à l'ouest de la rivière l'Esches, un usage tertiaire.

Ces zones sont respectivement nommées zone « est » et zone « ouest ».

Toute modification dans les usages définis dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Val d'Oise. Cette déclaration doit *a minima* comporter le descriptif du nouvel usage et la mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées au titre VI ci-dessous devront être réactualisées.

ARTICLE 3 : Traitement des zones polluées identifiées

La société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE doit mettre en œuvre les aménagements nécessaires permettant, sur son site, de procéder au traitement des sols pollués par venting et/ou confinement, à la résorption et au traitement de la pollution de la nappe souterraine et des vapeurs organiques du sol dans le souci de satisfaire aux objectifs de dépollution mentionnés à l'article 4.

Les conditions de réalisation des travaux de dépollution correspondants doivent respecter les règles d'exploitation édictées ci-après dans l'arrêté.

ARTICLE 4 : Objectifs de réhabilitation du site

Les travaux de dépollution du site devront être réalisés en visant le respect des objectifs définis dans les tableaux suivants, pour la qualité des sols restant sur place (hors confinement) et la qualité des eaux souterraines au droit de chaque zone, pour chacun des usages considérés.

- Zone « est » : usage résidentiel

substances	Concentration dans le sol superficiel (0-0,3 m) en mg/kg	Concentration dans le sol profond (0,3-1 m) en mg/kg	Concentration dans le sol profond (> 1 m) en mg/kg	Concentration dans l'air du sol en mg/m ³	Concentration dans les eaux souterraines en mg/l
Hydrocarbures aromatiques					
Benzène	0,03	0,18	0,56	1,4	0,156
Toluène	10	61	190	186	17,6
Xylènes	48	285	920	346	41,8
Ethylbenzène	1	6,5	21	11	1,5
Solvants chlorés					
Arochlor 1016	4	6	7	0,012	-
Arochlor 1254	2,3	3	3,5	0,0012	-
Cis-dichloroéthylène	6,4	30	59	418	31,2
Trichloroéthylène	0,2	1,4	4,5	6,3	0,456
Tétrachloroéthylène	0,3	2,2	6	18	0,648
Chlorure de vinyle	0,06	0,23	0,23	7,5	0,173
1,2-Dichloroéthane	0,02	0,14	0,43	0,30	0,182
Dichlorométhane	0,13	0,76	2,3	22	4,01
Chlorobenzène	0,40	2,3	7,5	3,4	1,5
1,2-Dichlorobenzène	121	630	1500	246	67,4
1,4-Dichlorobenzène	0,42	2,4	7	0,9	1,5

Phtalates					
Di(2-éthylhexyl)phtalate	760	880	880	0,0004	0,136
Dibutylphtalate	4600	5100	5100	1,7	12,9
Métaux et métalloïdes					
Arsenic	7,3	-	-	-	-
Plomb	510	-	-	-	-
Cadmium	69	-	-	-	-
Cuivre	2900	-	-	-	-
Nickel	373	-	-	-	-
Mercure	0,09	0,57	1,7	0,05	0,0324
Zinc	4100	-	-	-	-

- Zone « ouest » : usage tertiaire

substances	Concentration dans le sol superficiel (0-0,3 m) en mg/kg	Concentration dans le sol profond (0,3-1 m) en mg/kg	Concentration dans le sol profond (> 1 m) en mg/kg	Concentration dans l'air du sol en mg/m ³	Concentration dans les eaux souterraines en mg/l
Hydrocarbures aromatiques					
Benzène	0,51	0,75	2,4	16	0,668
Toluène	146	210	700	375	64,9
Xylènes	690	1000	3300	435	150
Ethylbenzène	18	27	88	201	4,12
Solvants chlorés					
Arochlor 1016	540	750	2000	0,89	-
Arochlor 1254	1450	1900	2550	0,10	-
Cis-dichloroéthylène	86	120	300	5610	159
Trichloroéthylène	3,8	5,8	18	120	1,82
Tétrachloroéthylène	6,5	9	28	335	3,03
Chlorure de vinyle	1	1,1	1,1	7,5	0,825
1,2-Dichloroéthane	0,39	0,58	1,8	5,9	0,764
Dichlorométhane	2,1	3,1	10	360	17,4
Chlorobenzène	5,5	8	27	47	2,04
1,2-Dichlorobenzène	1720	2500	1600	300	71,9
1,4-Dichlorobenzène	6	9	28	13	1,5
Phtalates					
Di(2-éthylhexyl)phtalate	140000	140000	140000	0,0008	0,283
Dibutylphtalate	140000	140000	140000	1,7	12,9
Métaux et métalloïdes					
Arsenic	900	-	-	-	-
Plomb	750000	-	-	-	-
Cadmium	2300	-	-	-	-
Cuivre	Pas de valeur limite	-	-	-	-
Nickel	17000	-	-	-	-
Mercure	1,3	2	70	0,05	0,05
Zinc	Pas de valeur limite	-	-	-	-

ARTICLE 5 : Organisation du chantier

Avant le démarrage des travaux, la société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE doit définir précisément le phasage et l'organisation concrète du chantier, en particulier l'articulation entre les différentes opérations (excavation, venting, stockage temporaire, réalisation du confinement...) et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une procédure d'organisation qualité du chantier de façon à s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux études et aux dispositions du présent arrêté. Cette procédure précise notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations;
- le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts. Notamment en cas de découverte de nouvelles zones susceptibles d'être polluées, l'exploitant devra procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.
- les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site, et à l'extérieur.

Ce document doit être transmis à l'inspection des Installations classées **sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II : TRAVAUX DE REHABILITATION

CHAPITRE 1 : TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES

ARTICLE 6 : Circuit de traitement des terres polluées

A l'issue des opérations de traitement in-situ (venting), les terres qui ne respectent pas les seuils de dépollution fixés à l'article 4 doivent être excavées. Elles doivent, avant leur enfouissement définitif dans le dispositif final de confinement souterrain du site décrit à l'article 10, respecter les seuils de dépollution fixés à l'article 4 pour les hydrocarbures aromatiques, les solvants chlorés et les phtalates. Entre temps, elles pourront être disposées sur l'aire de stockage temporaire décrite à l'article 7.

La localisation de ces aménagements figure sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les terres polluées ou présumées comme telles, excavées pour enfouissement seront stockées et/ou manipuler dans des conditions ne présentant pas de risques de transfert de pollution pour les population avoisinantes et/ou l'environnement.

Les terres excavées et d'une manière générale les dépôts de matériaux pollués doivent être protégés de la pluie par des bâches étanches.

ARTICLE 7 : Aire de stockage temporaire des terres polluées

L'aire de stockage temporaire des terres polluées doit être étanche et en rétention. Elle est conçue de façon à permettre, en toute circonstance et à tout moment, la récupération des éventuelles eaux de ruissellement sans risque de pollution des sols.

Ces eaux potentiellement polluées ainsi collectées pourront être évacuées dans le réseau public d'assainissement, sous réserve du respect des prescriptions ci-après et de l'accord du gestionnaire de réseau.

Elles devront être exemptes de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité des personnel y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnements des stations d'épuration.

Elles pourront être rejetées au réseau public d'assainissement sous réserve de respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- valeur de la demande biochimique en oxygène (DCO) inférieure à 2000 mg/l ;
- rapport DCO/DBO5 (demande biochimique en oxygène) inférieur à 2,5 ;
- valeur des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 600 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux (HCT) inférieure à 10 mg/l ;
- concentration en composés organiques halogénés inférieure à 1 mg/l ;
- concentration en BTEX inférieure à 1,5 mg/l ;
- concentrations en arsenic et mercure inférieures à 0,05 mg/l ;
- concentration en plomb inférieure à 0,5 mg/l.

Pour les autres paramètres, les eaux rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des déchets et devront être éliminés conformément à l'article 28 du présent arrêté.

Les rejets en milieu naturel sont interdits.

Un contrôle régulier de la qualité des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement doit être effectué afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet. Les résultats d'analyses et de contrôle doivent être transmis avec le bilan de situation trimestriel imposé à l'article 33.

ARTICLE 8 : Préalable au confinement souterrain définitif des terres polluées

Avant la mise en place des terres polluées dans ce dispositif de confinement, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers un contrôle de la qualité de l'étanchéité et de la réalisation du confinement et adresse une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit dans la procédure prévue à l'article 5 les modalités d'organisation des tris des terres et de remplissage du confinement, les terres les plus contaminées pouvant par exemple être disposées au centre du confinement.

ARTICLE 9 : Caractéristiques du dispositif de confinement souterrain définitif des terres polluées

Ce dispositif doit être conçu et aménagé de façon à éviter tout risque de pollution du sous-sol et de la nappe d'eau souterraine. A cet effet, il doit respecter les contraintes techniques suivantes :

- former une cellule étanche dans le temps ;
- sa base doit être située à plus de 50 centimètres de hauteur par rapport au niveau des plus hautes eaux connues de la nappe d'eau souterraine ;
- disposer sur sa partie inférieure et supérieure, d'une couche drainante empêchant la stagnation d'eau ;
- conserver son intégrité physique dans le temps ;
- permettre la récupération par gravité des lixiviats et leur stockage dans une cuve de rétention étanche dimensionnée en fonction du volume susceptible d'être collecté. Les lixiviats ainsi recueillis sont extraits par pompage tous les semestres et éliminés comme des déchets conformément à l'article 28 du présent arrêté. Des prélèvements de lixiviats et un contrôle du volume de rétention disponible doivent pouvoir être réalisés à tout moment.

ARTICLE 10 : Pérennité du confinement

A la fin des travaux, un dispositif grillagé avertisseur inaltérable doit être disposé sur la zone d'emprise du confinement souterrain des sols pollués.

Toute activité de nature à endommager la cellule de confinement est interdite (travaux de fouilles, plantation arbustive...).

ARTICLE 11 : Durée des travaux

Le délai de réalisation des opérations de traitement et d'enfouissement des sols pollués est fixée à 40 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT DES VAPEURS ORGANIQUES

ARTICLE 12 : Obligations de traitement

Concernant le traitement des vapeurs organiques du sol, l'exploitant est tenu de mettre en place un nombre suffisant de puits d'extractions répartis en fonction du degré de pollution des sols. La durée du traitement doit être inférieure à **40 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place de ces traitements doit intervenir avant le **31 décembre 2006**.

ARTICLE 13 : Valeurs limites pour les rejets atmosphériques – conditions de rejets

Les installations de traitement de venting ne doivent pas, par leur fonctionnement, porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

Les effluents ne doivent pas générer d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau ci-après, dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

Paramètres		Flux déclenchant la valeur limite (en kg/h)	Valeurs limites (en mg/Nm ³)
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	Toluène, xylène, éthylbenzène, chlorobenzène	2	110
Composés organiques volatils visés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié	1,2 dichlorobenzène, dichlorométhane, cis-dichloroéthylène	0,1	20
Substances à phrase de risque R40	tetrachloroéthylène,		
Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées R40	benzène, trichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,2-dichloroéthane, dichlorométhane, 1,4 dichlorobenzène	0,001	2

Les valeurs limites de rejet définies ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine de d'une demi-heure.

Un suivi des composés suivants Di(2-éthylhexyl)phtalate et Dibutylphtalate doit également être réalisé dans les mêmes conditions que celles énumérées précédemment.

ARTICLE 14 : Surveillance des gaz rejetés

L'exploitant est tenu de réaliser, dans les conditions fixées à l'article précédent, une surveillance de la qualité des rejets atmosphériques à la sortie de chaque émissaire des installations de traitement :

Paramètres à analyser	Périodicité
Benzène	Trimestrielle
Toluène	
Xylènes	
Ethylbenzène	
Cis-dichloroéthylène	
Trichloroéthylène	
Tétrachloroéthylène	
Chlorure de vinyle	
1,2-Dichloroéthane	
Dichlorométhane	
Chlorobenzène	
1,2-Dichlorobenzène	
1,4-Dichlorobenzène	
Di(2-éthylhexyl)phtalate	
Dibutylphtalate	

Les méthodes de mesures utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur en la matière.

L'exploitant réalise simultanément aux analyses reprises dans le tableau ci-dessus, une estimation des flux rejetés.

ARTICLE 15 : Premières analyses et transmissions des résultats d'analyses

La première série d'analyses est effectuée dans le mois qui suit la mise en service des puits d'extraction.

Les résultats d'analyses et de contrôle doivent être transmis avec le bilan de situation trimestriel imposé à l'article 33.

CHAPITRE 3 : CONFINEMENT DES EAUX DE NAPPE POLLUEES SUR SITE

ARTICLE 16 :

Le confinement de la pollution des eaux souterraines issue de la zone « ouest du site » a lieu grâce à l'action de la barrière drainante et de ses équipements annexes dont les conditions d'exploitation sont régies par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999.

TITRE III – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 17 :

L'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 1999 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 18 : Suivi des eaux de la nappe

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux de la nappe et des niveaux piézométriques.

18- 1 Suivi piézométrique et contrôle du confinement

L'exploitant réalise un suivi piézométrique de manière à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de confinement. Ce suivi porte au moins sur les piézomètres PC1, PZ3, PZ6bis, PC3 et PZ1 ainsi que sur le niveau dans le drain.

L'exploitant procède ou fait procéder tous les trois mois à un relevé piézométrique sur les piézomètres PZ2, PZH et PZG. Ce relevé comporte également un enregistrement des paramètres de fonctionnement de l'ouvrage de pompage.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport et de conclusions sur la piézométrie de la nappe.

18- 2 Suivi de la qualité des eaux de la nappe

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux de la nappe sur les piézomètres et sur les paramètres indiqués ci-dessous. Il définit en accord avec l'inspection des installations classées les modalités de ces prélèvements.

Références des piézomètres	Polluants analysés	Fréquences
Sud ouest du site : piézomètre PZ2	COT	annuelle
	Chlorobenzène Benzène 1-4 Dichlorobenzène 1-2 Dichloroéthane bis (2 éthyl-hexyl) phtalate AOX Indice phénoI	trimestrielle
Aval proche de la barrière drainante : piézomètre PZ9	COT	semestrielle
	Liste en annexe 2 du présent arrêté	mensuelle mensuelle
Aval du site : piézomètre PZG	COT	mensuelle
	Liste en annexe 2 du présent arrêté	
Aval éloigné du site : piézomètre PZL, plan d'eau	COT	semestrielle
	Liste en annexe 2 du présent arrêté	

Les fréquences d'analyses définies dans le tableau ci dessus pourront être révisées par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus et des variations de qualités constatées sur les eaux de la nappe.

18-3 Surveillance et entretien des ouvrages

Toutes les précautions doivent être prises au niveau des ouvrages de prélèvements ou de surveillance de la nappe de manière à éviter toute source de pollution éventuelle des eaux souterraines.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et entretenus de manière à permettre la réalisation de prélèvements représentatifs de la qualité de la nappe et la réalisation des mesures prévues à l'article 18-1.

En cas de fermeture d'un ouvrage, le forage sera comblé au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et de manière à assurer son étanchéité définitive par exemple au moyen d'un bouchon de ciment de 2 mètres d'épaisseur au moins.

ARTICLE 19 :

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société GLCF doit proposer dans les meilleurs délais des mesures correctives à engager pour supprimer ou limiter cette dérive. Une information de l'inspection des installations classées doit avoir lieu dans les plus brefs délais, accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la situation.

ARTICLE 20 : Mise en place de piézomètres supplémentaires pour la surveillance des eaux souterraines au niveau du confinement souterrain définitif des terres polluées

Dès le confinement souterrain des terres polluées terminé, l'exploitant doit disposer de deux piézomètres supplémentaires de contrôle en aval hydraulique de ce dispositif. La localisation de ces ouvrages figure sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

Les modalités de surveillance au niveau de ces deux piézomètres sont les suivantes :

Paramètres	Périodicité
Benzène, Toluène, Xylènes, Ethylbenzène Cis-dichloroéthylène Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène Chlorure de vinyle 1,2-Dichloroéthane Dichlorométhane Chlorobenzène 1,2-Dichlorobenzène 1,4-Dichlorobenzène Di(2-éthylhexyl)phtalate Dibutylphtalate Arsenic, Plomb, Cadmium, Cuivre, Nickel, Mercure, Zinc Arochlor 1016 Arochlor 1254	Semestrielle

Les mesures, prélèvement et analyses doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 21 : Premières analyses et transmissions des résultats de contrôle

Les premières analyses doivent intervenir **1 mois** après :

- le début des travaux de dépollution du site pour celles visées à l'**article 18** du présent arrêté ;
- la mise en place des piézomètres de contrôle du dispositif de confinement des terres polluées pour celles visées à l'**article 20** du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et de contrôle doivent être transmis **trimestriellement** et pendant la durée du chantier de dépollution, avec le bilan de situation trimestriel imposé à l'**article 33**.

TITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ASSOCIEES AUX CHANTIER DE REHABILITATION

ARTICLE 22 : Circulation

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

L'exploitant définira en liaison avec la ou les entreprise(s) de transport un plan de circulation définissant les axes de circulation à emprunter, les contraintes imposées afin de réduire la gêne au voisinage.

ARTICLE 23 : Poussières et émissions

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique. En particulier, les dépôts de matériaux pollués doivent être recouverts par des bâches de protection étanches.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 24 : Travaux de démantèlement et amiante

Les travaux de démantèlement des installations et les précautions à adopter concernant l'amiante susceptible d'être présente dans les bâtiments du site doivent suivre les exigences imposées en la matière par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2002.

ARTICLE 25 : Surveillance et protection du site

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2002 relatif aux modalités de gardiennage du site s'applique.

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'accès du site aux services de secours est facilité en permanence.

Par ailleurs durant toute la période des travaux, les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

ARTICLE 26 : Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables sauf lubrifiants, 50 % de la capacité total des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale de fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit, prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 27 : Elimination des déchets

L'élimination des déchets s'effectue dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Elle doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs dont il emploie les services respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif aux contrôles des circuits de traitement des déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets (déchets technologiques ou issus du traitement des effluents...), les renseignements minimums suivants sont consignés dans un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...), conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 28 : nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui ci.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article R1336-9 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux de réhabilitation, objet du présent arrêté, sont conduits conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification du chantier ou de son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'exploitant (rapports HPC-F 1B/2.02.0447^o et HPC-F 2/2.02.0155a) doit, avant sa réalisation être porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours...) pour la réalisation des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 30 : Déclaration des accidents et incidents

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être porté immédiatement à la connaissance du préfet par l'exploitant. Les accidents ou incidents survenus pendant les travaux de réhabilitation du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 31 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Les mesures de surveillances de la qualité des eaux souterraines et des rejets aqueux et atmosphériques imposées à travers cet arrêté sont effectuées, dans les conditions fixées par celui-ci, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 32 :

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant durant 5 années à la disposition de l'inspection de installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 33 : Bilan de situation

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **chaque trimestre** à compter de l'ouverture du chantier de travaux de dépollution, un bilan sur le trimestre écoulé faisant état au moins des éléments suivants :

- point d'avancement des travaux réalisés ;
- synthèse des mesures ou analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- copie du registre des déchets éliminés et des bordereaux de suivi de déchets industriels émis relatifs aux terres polluées et résidus issus du traitement des eaux ;
- événements particuliers survenus lors de la période écoulée ;
- calendrier prévisionnel de la période à venir.

ARTICLE 34 : Rapport de fin de travaux

Dans les **6 mois** après l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Val d'Oise un bilan faisant état au moins des éléments suivants :

- synthèse des bilans trimestriels ;
- état du site (protection des accès, gardiennage, topographie, hydrographie, plans, ouvrages laissés en place ou en fonctionnement...);
- conclusions quant à l'atteinte des objectifs de réhabilitation, étayées par une évaluation détaillée des risques prenant en compte la pollution résiduelle ;
- proposition quant au maintien d'une surveillance de l'impact de la pollution résiduelle sur l'environnement.

TITRE VI – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 35 :

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté et les usages futurs des terrains définis à l'article 2 et de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique doivent être instituées en application de l'article L. 512-12 de ce même code.

ARTICLE 36 :

Pour ce faire, la société GREAT LAKES CHEMICAL France doit adresser au Préfet un dossier en 3 exemplaires, dans un délai maximal de 4 mois après la fin des travaux de dépollution. *A minima*, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats des diagnostics approfondis et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification des usages retenus,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines, air du sol),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportés les servitudes,
- les mesures envisagées pour garantir de manière pérenne :
 - l'accessibilité des moyens de contrôle et de surveillance ainsi que leur protection (piézomètres...);
 - l'intégrité du confinement souterrain des terres polluées et éviter toute détérioration de celui-ci.

TITRE VII : RAPPEL DES ECHEANCES A RESPECTER

Les échéances à respecter en application du présent arrêté sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Articles concernés	Dispositions à mettre en œuvre	Echéances à respecter
5	Procédure d'organisation du chantier de dépollution	4 mois à compter de la notification de l'arrêté
9	pompage des lixiviats récupérés au sein du confinement souterrain	6 mois à compter de la réalisation du confinement souterrain des terres polluées
11	Durée de réalisation des opérations de traitement des terres pollués	40 mois à compter de la notification de l'arrêté
12	Durée des travaux d'épuration de l'air du sol Mise en place des traitements	40 mois à compter de la notification de l'arrêté au plus tard le 31 décembre 2006
15	Premières analyses des rejets atmosphériques	1 mois à compter de la mise en place des installations de traitement des vapeurs organiques
18	suivi des eaux de nappe	1 mois à compter de la notification de l'arrêté
20	Mise en place de dispositifs supplémentaires de surveillance	Dès le confinement souterrain des terres polluées terminé
21	Premières analyses « eau » transmissions des résultats de contrôle	1 mois après le début des travaux de dépollution du site pour celles 1 mois après la mise en place des piézomètres de contrôle du dispositif de confinement des terres polluées pour celles visées à l'article 20 trimestrielle et pendant la durée du chantier de dépollution, avec le bilan de situation trimestriel
33	Bilan de situation	Chaque trimestre à compter de l'ouverture du chantier de travaux de dépollution
34	Rapport de fin de travaux	6 mois après l'achèvement des travaux de dépollution
36	dossier de servitude	4 mois après l'achèvement des travaux de dépollution

ANNEXE 1 :

Plans des terrains à réhabiliter

ANNEXE 2 :

Usages des sols

ANNEXE 3 :

Localisation du dispositif de confinement souterrain des terres polluées et de l'aire de stockage temporaires de ces terres avant enfouissement

ANNEXE 4 :

Localisation des piézomètres demandés

ANNEXE 5 :

Liste des polluants à analyser dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de la nappe souterraine

Hydrocarbures aromatiques :

Benzène
Toluène
Xylènes
Ethylbenzène

Solvants chlorés :

Cis-dichloroéthylène
Trichloroéthylène
Tétrachloroéthylène
Chlorure de vinyle
1,2-Dichloroéthane
Dichlorométhane
Chlorobenzène
1,2-Dichlorobenzène
1,4-Dichlorobenzène

Phtalates :

Di(2-éthylhexyl)phtalate
Dibutylphtalate

Métaux et métalloïdes :

Arsenic
Plomb
Cadmium
Cuivre
Nickel
Mercure
Zinc